



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance maladie et accidents
Division Prestations de l'assurance maladie

Commentaire des modifications du 30 novembre 2020 de l'annexe 2 (liste des moyens et appareils, LiMA) de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) au 1^{er} janvier 2021, au 1^{er} avril 2021 et au 1^{er} juillet 2021 ([RO 2020 6327+6337](#), n° 163 du 21 décembre 2020)

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Modifications de la LiMA	3
2.1.	Chapitre 01.01 Tire-lait	3
2.2.	Chapitre 09.04 Appareils destinés à la mise en place et à l'application du traitement par <i>tumor treating fields</i>	3
2.3.	Chapitre 10.02 Compensation de hauteur en cas de plâtres et d'orthèses	3
2.4.	Chapitre 14.03 Appareils pour éliminer les sécrétions bronchiques.....	3
2.5.	Chapitre 14.10 Oxygénothérapie	3
2.6.	Chapitre 14.12 Appareils de ventilation mécanique à domicile	4
2.7.	Chapitre 16.01 Cataplasmes pour cryothérapie et/ou thermothérapie.....	4
2.8.	Chapitre 21.03 Diagnostic in vitro : réactifs et consommables pour analyses de sang	4
2.9.	Chapitre 30.01 Attelles de mobilisation, à traction externe	4
2.10.	Chapitre 31.20 Entretien de la trachéostomie chez les laryngectomisés	4
2.11.	Chapitre 35.03 Pansements à base de charbon actif, sans composants agissant sur les plaies ou antibactériens	5
3.	Demandes et projets d'admission rejetés	5
3.1.	Chapitre 14.10 Oxygénothérapie	5

1. Introduction

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, il tient compte des évaluations des commissions fédérales consultatives compétentes. La commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) respectivement sa sous-commission Moyens et appareils (CFAMA-LiMA) est responsable de la liste des moyens et appareils (LiMA).

2. Modifications de la LiMA

2.1. Chapitre 01.01 Tire-lait

Depuis le 1^{er} avril 2020, les tire-laits ne sont pris en charge que si une indication médicale est établie. À partir du 1^{er} janvier 2021, il est précisé dans la LiMA que la position pour la location du tire-lait s'applique à un tire-lait simple et à un tire-lait double et qu'en outre, un set d'accessoires est généralement remboursé jusqu'à concurrence d'un montant maximum de remboursement (MMR) de fr. 27.75, mais qu'en cas de bébés prématurés, le remboursement peut aller jusqu'à deux fois le MMR susmentionné.

2.2. Chapitre 09.04 Appareils destinés à la mise en place et à l'application du traitement par *tumor treating fields*

À partir du 1^{er} avril 2021, le traitement par *tumor treating fields* (TTFields) du glioblastome nouvellement diagnostiqué est pris en charge par l'AOS. La thérapie TTFields utilise des champs électriques alternés pour le traitement régional de tumeurs (afin d'empêcher la prolifération des cellules cancéreuses). Pour cette thérapie, des gelpads avec isolateurs en céramique (*transducer arrays*) sont appliqués sur le crâne rasé du patient.

Le traitement au moyen de champs électriques alternés n'est pris en charge par l'AOS que si les limitations définies dans la LiMA sont respectées. Le MMR correspond à un forfait mensuel qui inclut l'instruction, le service et la fourniture du traitement par le fournisseur.

L'obligation de prise en charge de cette thérapie est initialement valable pendant une phase d'évaluation limitée jusqu'au 30 juin 2024. D'ici là, un examen approfondi des critères EAE (efficacité, adéquation, économie) devra être effectué sur la base d'autres données de recherche et d'application recueillies (registre à l'échelle suisse). Ces données doivent permettre de mieux évaluer le succès possible du traitement, les éventuels effets secondaires (à long terme), les détails de l'algorithme de traitement et les coûts par cas et pour l'ensemble de la Suisse.

2.3. Chapitre 10.02 Compensation de hauteur en cas de plâtres et d'orthèses

À partir du 1^{er} janvier 2021, les coûts des semelles de compensation de hauteur seront pris en charge non seulement pour les compensations à deux positions, mais aussi pour celles à plusieurs hauteurs.

2.4. Chapitre 14.03 Appareils pour éliminer les sécrétions bronchiques

Pour les positions concernant les insufflateurs/exsufflateurs mécaniques, il est précisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, pour la prescription par des médecins spécialistes en pédiatrie ceux-ci doivent également avoir une formation approfondie en pneumologie pédiatrique.

2.5. Chapitre 14.10 Oxygénothérapie

Le chapitre 14.10 *Oxygénothérapie* est examiné dans le cadre de la révision de la LiMa. Les modifications du 30 novembre 2020 ne concernent, pour l'instant, que les cathéters transtrachéaux. Ces derniers (connus également sous le nom de cathéters Scoop) permettent d'administrer de

l'oxygène directement par la trachée au moyen d'une incision cutanée. Cette position est supprimée au 1^{er} juillet 2021, parce que ces produits ne sont plus disponibles sur le marché européen.

D'éventuelles autres modifications du chapitre 14.10 *Oxygénothérapie* suivront ultérieurement, compte tenu des résultats de l'examen approfondi qui est en cours dans le cadre de la révision de la LiMa.

2.6. Chapitre 14.12 Appareils de ventilation mécanique à domicile

À la suite d'une demande de modifications du chapitre 14.12 *Appareils de ventilation mécanique à domicile*, le DFI a décidé, après avoir consulté la CFAMA, de reporter du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2022 la date d'entrée en vigueur de plusieurs modifications déjà adoptées de ce chapitre.

En raison d'une décision du Tribunal administratif fédéral dans le cadre d'une procédure de recours en cours concernant les modifications des MMR de l'annexe 2 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) pour les chapitres 14.11 *Appareils destinés au traitement des troubles respiratoires du sommeil* et 14.12 *Appareils de ventilation mécanique à domicile* de la LiMA, les modifications de ces chapitres adoptées le 27 mai 2020 et publiées le 23 juin 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021 ont été adaptées par mesure de précaution (document du 16.11.2020). Jusqu'à avis contraire, les MMR actuels (selon la liste globale LiMA du 1.10.2020) continuent donc à s'appliquer aux positions concernées par le recours. Par conséquent, il ne faut pas non plus publier les modifications des MMR adoptées le 30 novembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour les chapitres 14.11 *Appareils destinés au traitement des troubles respiratoires du sommeil* et 14.12 *Appareils de ventilation mécanique à domicile*. En ce qui concerne les chapitres concernés, seul le report au 1^{er} janvier 2022 de la suppression de la position 14.12.99.02.2 *Humidificateur d'air spécial pour trachéotomie* sera donc publié avec l'entrée en vigueur des modifications le 1^{er} janvier 2021. Cette position n'est pas concernée par la procédure de recours en cours.

2.7. Chapitre 16.01 Cataplasmes pour cryothérapie et/ou thermothérapie

En ce qui concerne les positions du chapitre *Cataplasmes pour cryothérapie et/ou thermothérapie*, il est précisé au 1^{er} avril 2021 que seuls les produits réutilisables seront pris en charge et que la prise en charge sera limitée à deux pièces par an.

2.8. Chapitre 21.03 Diagnostic in vitro : réactifs et consommables pour analyses de sang

L'autocontrôle de la glycémie (*self-measurement of blood glucose*, SMBG) a fait l'objet d'une évaluation des technologies de la santé (ETS) afin de déterminer s'il répondait aux critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité EAE. Il est ressorti de l'ETS qu'en principe, l'efficacité était donnée pour définir les doses de charge au début d'un traitement par antidiabétiques oraux ou en cas d'instabilité glycémique. Cependant, pour la majorité des assurés, cela ne nécessite pas 400 réactifs par an. À partir du 1^{er} avril 2021, la prise en charge des réactifs pour analyses de sang chez les diabétiques non insulino-requérants sera donc limitée à 200 pièces par an. Ce nombre permet de couvrir les besoins d'une grande partie des assurés. En outre, des cas spéciaux médicalement justifiés ont été définis, pour lesquels jusqu'à 400 supports de réactifs par an peuvent être remboursés.

2.9. Chapitre 30.01 Attelles de mobilisation, à traction externe

La dénomination de la position Attelle de mobilisation à traction externe pour l'épaule sera précisée et la prise en charge limitée au traitement conservateur de l'épaule gelée idiopathique avec effet au 1^{er} janvier 2021.

2.10. Chapitre 31.20 Entretien de la trachéostomie chez les laryngectomisés

L'aide à la voix électronique et le renforçateur de voix électronique sont ajoutés à la LiMA avec effet au 1^{er} janvier 2021.

2.11. Chapitre 35.03 Pansements à base de charbon actif, sans composants agissant sur les plaies ou antibactériens

Le sous-chapitre 35.03 *Pansements à base de charbon actif, sans composants agissant sur les plaies ou antibactériens* a été ajouté à la LiMA le 1^{er} avril 2018 sous condition d'évaluation. La limitation de la prise en charge était justifiée par des questions en suspens concernant l'adéquation de ces pansements. En cas de destruction de cellules cancéreuses, seuls les pansements à base de charbon actif semblent permettre d'absorber les odeurs. En outre, le risque d'utilisation inappropriée est faible et le nombre de bénéficiaires potentiels est peu important compte tenu de l'indication et de la limitation. La limitation de la durée de validité des positions a été supprimée et la prise en charge sera définitivement obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2021.

3. Demandes et projets d'admission rejetés

3.1. Chapitre 14.10 Oxygénothérapie

Thérapie *High Flow*

Les appareils de thérapie *High Flow*¹ sont des appareils complémentaires utilisés pour l'oxygénothérapie. Ils humidifient et réchauffent l'air (généralement enrichi en oxygène) et le délivrent à haut débit. L'admission de ces appareils coûteux dans la LiMA avait déjà été rejetée par le passé, car leur efficacité et leur adéquation n'étaient pas suffisamment prouvées.

Actuellement, l'admission simplifiée a été demandée dans le cadre de la révision de la LiMA au moyen d'une brève demande. Le DFI a décidé de ne pas inclure ces systèmes dans la LiMA sans une évaluation complète des critères EAE. Pour une nouvelle évaluation de l'admission dans la LiMA, une demande complète doit être soumise à la CFAMA.

¹ Risque de confusion : il existe aussi un type d'oxygénothérapie à haut débit appelée thérapie *High-Flow*. Celle-ci n'est pas concernée ici.